



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-036-2024-10

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

- IDF-2024-10-01-00020 - Arrêté 2024-330 portant changement de dénomination de l'Etablissement d'Accueil Médicalisés Pierre Dupont à Suresnes géré par l'association AFG Autisme (4 pages) Page 5
- IDF-2024-10-10-00024 - Arrêté 2024-331 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 51 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Remora à Rosny-sous-Bois géré par l'association Voir Ensemble (4 pages) Page 10
- IDF-2024-10-04-00004 - Arrêté n°2024-272 portant autorisation d'extension de 107 à 137 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Fondation Aulagnier sis 30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92600) géré par la Maison de Retraite Communale (3 pages) Page 15
- IDF-2024-07-24-00011 - Arrêté portant approbation de cession d'autorisation du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis 10 bis rue Amélie - 75007 Paris géré par l'association ABRAPA au profit de l'association APSSAD, regroupement avec le SPASAD APSSAD et requalification en Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte) ?? (4 pages) Page 19

## Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

- IDF-2024-10-17-00003 - arrêté bilan n°2024-4165 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins ?? d'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe. (3 pages) Page 24
- IDF-2024-10-15-00008 - Décision n° 2024/2619 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentés par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière situé 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris. (8 pages) Page 28
- IDF-2024-10-15-00009 - Décision n° 2024/2629 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal situé 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10. (7 pages) Page 37
- IDF-2024-10-16-00010 - Décision n° 2024/2682 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Clinique de l'Estrée sur son site de la Clinique de l'Estrée situé 35 rue d'Amiens 93240 Stains. (5 pages) Page 45

IDF-2024-10-15-00011 - Décision n° 2024/2684 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par Le Centre hospitalier André Grégoire sur son site du CHI André Grégoire situé 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil. (6 pages)	Page 51
IDF-2024-10-15-00012 - Décision n° 2024/2685 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le GHI Le Raincy-Montfermeil sur son site du GHI Le Raincy Montfermeil situé 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil. (5 pages)	Page 58
IDF-2024-10-15-00020 - Décision n° 2024/2686 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) Robert Ballanger sur son site du CHI Robert Ballanger situé boulevard Robert Ballanger 93302 Aulnay-sous-Bois. (7 pages)	Page 64
IDF-2024-10-15-00021 - Décision n° 2024/2687 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site du GHU AP-HP HU PSSD site Jean Verdier situé avenue du 14 Juillet 93143 Bondy. (6 pages)	Page 72
IDF-2024-10-15-00022 - Décision n° 2024/2688 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Centre médico-chirurgical Floréal sur son site du Centre médico-chirurgical Floréal situé 40 rue Floréal 93170 Bagnolet. (5 pages)	Page 79
IDF-2024-10-15-00023 - Décision n° 2024/2689 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Hôpital privé de l'Est Parisien sur son site de l'Hôpital privé de l'Est Parisien situé 30 avenue du 14 juillet 93604 Aulnay-sous-Bois cedex. (5 pages)	Page 85
IDF-2024-10-15-00024 - Décision n° 2024/2690 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier de Saint-Denis sur son site du Centre hospitalier général Delafontaine situé 2 rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis. (7 pages)	Page 91
IDF-2024-10-15-00025 - Décision n° 2024/2691 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Exploitation Centre cardiologique du Nord sur son site du Centre cardiologique du Nord situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93207 Saint-Denis (6 pages)	Page 99
IDF-2024-10-15-00026 - Décision n° 2024/2692 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé du Vert-Galant sur son site de l'Hôpital privé du Vert-Galant situé 38 rue du Docteur Georges Assant 93290 Tremblay-en-France. (5 pages)	Page 106

IDF-2024-10-15-00028 - Décision n° 2024/2693 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé Européen de Paris GVM Care & Research sur son site le site de l'Hôpital Européen de Paris-La Roseraie situé 59 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers. (6 pages)	Page 112
IDF-2024-10-15-00010 - Décision n°2024/2683 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sur son site du GHU AP-HP HU PSSD site Avicenne situé 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny (6 pages)	Page 119
IDF-2024-10-17-00004 - Décision rectificative de la décision nDOS-2024 3863 Portant rectification de la décision N°DOS-2024/2470 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2024. (4 pages)	Page 126

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-01-00020

Arrêté 2024-330 portant changement de  
dénomination de l'Etablissement d'Accueil  
Médicalisés Pierre Dupont à Suresnes géré par  
l'association AFG Autisme

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

**ARRETE N° 2024 – 330**

**portant changement de dénomination de l'Établissement d'Accueil médicalisé (EAM)  
Pierre Dupont, sis 4 rue Pierre Dupont à Suresnes (92150),**

**géré par l'association AFG Autisme**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1, L. 312-1 et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine en date du 29/04/2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2009-584 du 24 septembre 2009 portant autorisation de création d'un service à caractère expérimental dénommé SESSAD Les Premières Classes de 30 places à Colombes ;
- VU** l'arrêté n° 2009-762 du 22 décembre 2009 portant extension de 10 places du service à caractère expérimental dénommé SESSAD Les Premières Classes à Colombes ;
- VU** l'arrêté n° 2010-138 du 26 août 2010 portant autorisation d'extension de 10 places et délocalisation à Suresnes du service à caractère expérimental dénommé SESSAD Les Premières Classes ;
- VU** l'arrêté n° 2014-204 du 23 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD expérimental Les Premières Classes d'une capacité de 50 places géré par l'Association AFG Autisme ;
- VU** l'arrêté n° 2019-185 du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation et entrée dans le droit commun du SESSAD Les Premières classes de 50 places sis 4, rue Pierre Dupont à Suresnes ;
- VU** l'arrêté n° 2021-122 du 31 août 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 7 places du SESSAD Les Premières Classes à Suresnes géré par AFG Autisme ;
- VU** l'arrêté n° 2022-62 du 14 avril 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du SESSAD Les Premières Classes à Suresnes géré par AFG Autisme ;
- VU** l'arrêté n° 2022-62 du 14 avril 2022 portant actualisation du SESSAD Les Premières Classes dans le cadre de son déménagement au 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes (9215) géré par l'association AFG Autisme ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2023-30 du 6 mars 2023 portant autorisation de transformation d'1 place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Premières Classes, sis 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes (92150) en 1 place d'EAM et extension de 14 places de l'EAM, sis 4 rue Pierre Dupont à Suresnes (92150) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2024 signé le 11 décembre 2019 ;

**VU** la demande de l'association AFG Autisme visant à modifier la dénomination de l'EAM Pierre Dupont.

**CONSIDÉRANT** que la demande de changement de dénomination est portée par la direction de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que celle-ci est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à modifier la dénomination de l'établissement EAM Pierre Dupont de Suresnes sis 4 rue Pierre Dupont destiné à accueillir des adultes âgés de plus de 20 ans est accordée à l'association AFG Autisme dont le siège social est situé 11 rue de la Vestule à Paris (75013).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'EAM Pierre Dupont est de 15 places destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 15 places d'EAM TSA en accueil de jour.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 003 975 7

Code catégorie :	[448] – Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
Code discipline :	[966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[21] – Accueil de jour	15 places
---	------------------------	--------------

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 15 places  
Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS / ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8

Code statut : [60] – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant l'habilitation à l'aide sociale accordée à l'établissement par arrêté n°092-229200506-20230525-PH-25-05-2023A-AR du 25 mai 2023.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 1<sup>er</sup> oct 2024

Le Directeur de la Délégation  
Départementale des Hauts-de-  
Seine de l'ARS Ile-de-France

P/ Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Renaud PELLE

Signé

Jean-Michel RAPINAT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-10-00024

Arrêté 2024-331 portant autorisation d'extension  
de capacité de 45 à 51 places du Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes  
Handicapés (SAMSAH) Remora à Rosny-sous-Bois  
géré par l'association Voir Ensemble

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRETE N°2024 – 331**

**portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 51 places du Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) REMORA sis(e)  
à Rosny-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis)**

**géré par l'association VOIR ENSEMBLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane TROUSSEL à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Olivier VEBER, directeur général des services du Département ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

- VU** le dossier déclaré complet le 31 juillet 2009 présenté par l'association VOIR ENSEMBLE relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés déficients sensoriels (SAMSAH) de 45 places ;
- VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Ile-de-France, émis lors de sa séance du 26 novembre 2009 ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan Inclus' IF 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par VOIR ENSEMBLE à Rosny-sous-Bois dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt publié sur le site internet de l'ARS le 11 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension du SAMSAH REMORA répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de la Seine-Saint-Denis pour les personnes ayant un handicap sensoriel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est réalisé à moyens constants par redéploiement du budget de fonctionnement existant et n'engendre donc aucun surcoût pour l'Agence Régionale de Santé.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 6 places du SAMSAH REMORA sis 118 avenue du Général de Gaulle, Rosny-sous-Bois (93110) destinées à accueillir des adultes présentant un handicap sensoriel est accordée à l'association VOIR ENSEMBLE dont le siège social est situé 15, rue Mayet Paris (75 006).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de **51** places destinées à des personnes présentant un handicap sensoriel.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 34 60

Code catégorie : 445 – Service d'accompagnement médico-social adultes Handicapés (SAMSAH)

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire 6 places  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 318 - Déficience auditive grave 6 places  
324 - Déficience visuelle grave

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 024 5

Code statut : 60-Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 10 oct 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France, et par délégation

La directrice de l'autonomie

**Signé**

Stéphanie TALBOT

Pour le Président du Conseil  
départemental de Seine-Saint-Denis

Le Directeur général adjoint des  
services du département

**Signé**

Olivier VEBER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-04-00004

Arrêté n°2024-272 portant autorisation  
d'extension de 107 à 137 places du Service de  
soins infirmiers à domicile (SSIAD) Fondation  
Aulagnier sis 30, rue Auguste Bailly à  
Asnières-sur-Seine (92600) géré par la Maison de  
Retraite Communale

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2024 – 272

**portant autorisation d'extension de 107 à 137 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Fondation Aulagnier sis 30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92600) géré par la Maison de Retraite Communale**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-96 en date du 3 janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation du SSIAD Fondation Aulagnier de 107 places ;
- VU** la demande du gestionnaire actuel du SSIAD visant à augmenter la capacité d'accueil dédiée aux personnes âgées du SSIAD Fondation Aulagnier ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 prévoyant la création de 25 000 places de Services de Soins Infirmiers à Domicile au niveau national à horizon 2030 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le financement de ces 30 places nouvelles de SSIAD pour personnes âgées alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

Dans le cadre d'extension de places, la tarification des nouvelles places se base sur le FGS moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de 30 places pour personnes âgées du SSIAD Fondation Aulagnier sis 30, rue Auguste Bailly à Asnières-sur-Seine (92600), est accordée à la Maison de Retraite Communale sise à la même adresse.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 137 places réparties de la manière suivante :

- 127 places pour personnes âgées
- 10 places pour personnes handicapées.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 92 081 511 5

Code catégorie : 354  
Code discipline : 358  
Code fonctionnement (type d'activité) : 16  
Code clientèle : 700, 010

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 135 1

Code statut : 21

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 4 octobre 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-07-24-00011

Arrêté portant approbation de cession  
d'autorisation du Service polyvalent d'aide et de  
soins à domicile (SPASAD) sis 10 bis rue Amélie -  
75007 Paris géré par l'association ABRAPA au  
profit de l'association APSSAD,  
regroupement avec le SPASAD APSSAD et  
requalification en Service autonomie à domicile  
proposant des activités d'aide et de soins  
infirmiers (SAD mixte)

**ARRÊTÉ N° 2024 – 274**

**Portant approbation de cession d'autorisation du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sis 10 bis rue Amélie - 75007 Paris géré par l'association ABRAPA au profit de l'association APSSAD, regroupement avec le SPASAD APSSAD et requalification en Service autonomie à domicile proposant des activités d'aide et de soins infirmiers (SAD mixte)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité Sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jacques BERGER, Directeur adjoint des Solidarités de la Ville de Paris ;
- VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Seniors à Paris 2022-2026 adopté par le Conseil de Paris en date des 15 au 18 novembre 2022 ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association ABRAPA du 15 décembre 2023 autorisant la réalisation d'une cession partielle d'activité au profit de l'association APSSAD;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association APSSAD du 8 novembre 2023 autorisant l'opération d'apport partiel d'actifs entre les associations APSSAD et ABRAPA et adoptant le traité d'apport partiel d'actifs ;
- VU** le dossier de demande de cession d'autorisation déposé le 20 novembre 2023 par le Directeur Général de l'association APSSAD ;
- VU** la demande du Directeur Général de l'association APSSAD de regroupement des SPASAD, et de requalification en SAD mixte ;

**CONSIDÉRANT** que le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et le Service d'aide et d'accompagnement (SAAD), gérés par l'association ABRAPA, sis ensemble 10 bis rue Amélie - 75007 Paris, ont été autorisés à fonctionner en qualité de SPASAD ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la cession d'autorisation du SPASAD ABRAPA de 165 places sis 10 bis rue Amélie - 75007 Paris (FINESS: 75 080 145 8), au profit de l'association APSSAD - 75012 Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de l'association APSSAD de regrouper ces 165 places du SPASAD ABRAPA (FINESS 75 080 145 8), au sein du SPASAD APSSAD sis 224 rue du Faubourg Saint Antoine – 75012 Paris (FINESS 75 002 652 8), portant la capacité totale du SPASAD à 495 places ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement des places de SPASAD permet d'améliorer l'efficacité des processus de gestion et de fonctionnement du service par une mutualisation des moyens ;

**CONSIDÉRANT** que les SPASAD sont réputés autorisés en Service autonomie à domicile depuis le 30 juin 2023 et que le Service autonomie à domicile est autorisé pour les activités d'aide et de soins conformément au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce regroupement, le SPASAD APSSAD requalifié en SAD Mixte APSSAD de jour conservera pour site principal les locaux actuels du SSIAD APSSAD sis 224 rue du Faubourg Saint Antoine - 75012 Paris ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cession d'autorisation du SPASAD de 165 places, sis 10 bis rue Amélie - 75007 Paris détenue par l'association ABRAPA, est accordée au profit de l'association APSSAD, sise 224 rue du Faubourg Saint Antoine - 75012 Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- L'autorisation de regroupement des 165 places de SPASAD au sein du SPASAD APSSAD, sis 224 rue du Faubourg Saint Antoine – 75012 Paris, de 330 places. Le SPASAD APSSAD, ainsi doté de 495 places, est requalifié en SAD mixte.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SAD mixte APSSAD de jour, pour l'activité de soins à domicile, est de 495 places réparties de la manière suivante:
- 460 places destinés aux personnes âgées
  - 15 places destinés aux personnes en situation de handicap
  - 20 places au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La zone d'intervention du SAD mixte APSSAD de jour (aides et soins) pour les personnes âgées s'étend sur le 7<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup>.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La zone d'intervention du SAD mixte APSSAD de jour (aides et soins) pour les personnes handicapées s'étend sur l'ensemble du territoire parisien.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La zone d'intervention du SAD aide délivrant uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement auprès de personnes âgées et de personnes en situation de handicap (FINESS : 75 002 633 8) de l'APSSAD correspond à l'ensemble du territoire parisien.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) s'étend sur l'ensemble du territoire parisien.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le SAD mixte APSSAD de jour est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS juridique de l'entité de rattachement : 75 002 633 8  
Raison sociale: Association APSSAD  
Code statut : 60 (Association)
- N° FINESS du SAD mixte (site principal) : 75 002 652 8  
Code catégorie : 209 (SAAS)  
Raison sociale : SAD mixte APSSAD  
Adresse : 224 rue du Faubourg Saint Antoine - 75012 Paris
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et la Directrice des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 24 juillet 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Pour la Maire de Paris  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint des solidarités

**Signé**

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-17-00003

arrêté bilan n°2024-4165 relatif au bilan  
quantitatif de l'offre de soins par zone de  
répartition pour l'activité de soins  
d'imagerie diagnostique - équipements matériels  
lourds d'imagerie en coupe.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS/2024-4165

relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'activité de soins d'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi Valletoux n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 2 undecies ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;
- VU** les décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;

- CONSIDÉRANT** la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028, en application des dispositions des articles D.6121-7 et suivants du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 susvisé et qu'afin d'accompagner les opérateurs de santé dans la mise en œuvre de la réforme des autorisations, le nombre minimal de périodes mentionné à l'article R.6122-29 du Code de la santé publique n'est pas applicable en 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan quantitatif, joint au présent arrêté, fixe le nombre d'implantations disponibles, conformément au zonage publié par arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 susvisé, pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe dans la fenêtre de dépôt du 16 novembre 2024 au 31 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que les dossiers seront à déposer sur la plateforme informatique nationale dédiée SI-autorisations (accessible à l'adresse <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/>) ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bilan quantitatif de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe est fixé au 17 octobre 2024 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.
- Ce document fera l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 17 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

**Annexe de l'arrêté n°DOS/2024-4165**

**Bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'imagerie diagnostique - équipements d'imagerie en coupe**

**octobre 2024**

**SCANNER / IRM**

Zones de répartition des activités = proximité	Implantations				Demandes recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
<b>Paris-petite couronne</b>					
<b>75</b>	0	60	73	-73	<b>OUI</b>
<b>92</b>	0	38	42	-42	<b>OUI</b>
<b>93</b>	0	28	31	-31	<b>OUI</b>
<b>94</b>	0	27	30	-30	<b>OUI</b>
<b>Grande couronne</b>					
<b>77 nord</b>	0	17	18	-18	<b>OUI</b>
<b>77 sud</b>	0	14	14	-14	<b>OUI</b>
<b>78 nord</b>	0	13	15	-15	<b>OUI</b>
<b>78 sud</b>	0	13	14	-14	<b>OUI</b>
<b>91 nord</b>	0	13	14	-14	<b>OUI</b>
<b>91 sud</b>	0	15	16	-16	<b>OUI</b>
<b>95 est</b>	0	5	6	-6	<b>OUI</b>
<b>95 ouest</b>	0	8	9	-9	<b>OUI</b>
<b>95 sud</b>	0	10	11	-11	<b>OUI</b>
<b>Total</b>	0	261	293	-293	

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00008

Décision n° 2024/2619 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentés par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière situé 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2619**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS22305 75610 Paris cedex 12 (n°Finess EJ : 750712184), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs de cardiologie (USIC),
  - Soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV),
  - Soins intensifs d'hématologie (USIH),
- sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière (n°Finess ET : 750100125), 47 boulevard de l'hôpital, 75013 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances en date du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite au titre de la modalité soins critiques adultes sous la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » les spécialités suivantes : néphrologie, respiratoire, hépato-gastro-entérologie, chirurgie cardiaque et chirurgie vasculaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Pitié-Salpêtrière appartient au Groupe hospitalier Sorbonne Université qui comprend aussi les sites hospitaliers d'Armand Trousseau, Tenon, Saint-Antoine, La Roche Guyon, Charles Foix et Rothschild ;

que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière qui propose une offre de soins complète avec des services de médecine, de chirurgie, de neurochirurgie, d'urgence, de gynécologie, d'assistance médicale à la procréation, d'examen des caractéristiques génétiques, du traitement de l'insuffisance rénale chronique, de greffe, de traitement du cancer, de psychiatrie ainsi que de soins de suite et de réadaptation ;

que l'établissement dispose sur site de deux trauma centers, d'une unité de soins de rééducation post-réanimation respiratoire de 12 lits et qu'il est prévu l'ouverture d'une unité de soins de rééducation post-réanimation neurologique de 10 lits en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 103 lits au sein de 7 unités de réanimation,
- 55 lits au sein d'unités de surveillance continue (USC), dont 6 lits à orientation néphrologique et 2 lits à orientation vasculaire,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs respiratoires (USIR),
- 10 lits au sein d'une unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologiques,
- 28 lits au sein de 2 unités de soins intensifs de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire,
- 22 lits au sein de 3 unités de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 18 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV),
- 30 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 15 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale de Paris ;
- 10 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de Paris ;
- 6 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale de Paris ;
- 5 implantations correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale de Paris ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant 6 unités de réanimation associées à des unités de soins intensifs polyvalents contiguës ;

qu'une 7<sup>ème</sup> unité de réanimation a été créée en 2020 ; que la création d'une unité de soins intensifs polyvalents contiguë de 8 lits est sollicitée par la présente demande ; que cet aménagement devra être réalisé dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 110 lits pour les 7 unités de réanimation (minimum de 8 lits par unité), soit une augmentation de 7 lits déjà installés ;
- 66 lits pour les 7 unités de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits par unité), soit une augmentation de 11 lits dont 3 sont déjà installés ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs (USI) de néphrologie (minimum de 6 lits), soit une augmentation de 2 lits ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs respiratoires (minimum de 6 lits) ;
- 10 lits pour l'unité de soins intensifs hépato-gastro-entérologiques (minimum de 6 lits) ;
- 16 lits pour l'unité de chirurgie cardiaque (minimum de 6 lits), la seconde unité étant convertie en USIPD ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs de chirurgie vasculaire (minimum de 6 lits), soit une augmentation de 6 lits en conformité avec les exigences réglementaires ;

que les évolutions capacitaires sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité réalisée dans le cadre des soins intensifs de néphrologie, respiratoires, d'hépatogastro-entérologie et de chirurgie cardiaque justifie la demande d'unités de soins intensifs de spécialité ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande d'unité de soins intensifs de chirurgie vasculaire, que celle-ci ne s'inscrit pas dans le cadre de la présente réforme visant à réduire les unités isolées en privilégiant la création de plateaux techniques élargis et polyvalents, permettant ainsi une prise en charge plus intégrée et coordonnée des patients ;  
que l'activité exercée au sein de cette unité se concentre sur une prise en charge post-opératoire des patients, principalement assurée par les chirurgiens et non par des médecins spécialisés en soins intensifs-réanimation ;

que l'Hôpital Pitié-Salpêtrière pourra poursuivre son activité dans le cadre d'une unité de surveillance continue (USC) telle qu'encadrée par le cahier des charges (note d'information N°DGOS/R3/2024/39 du 2 avril 2024) ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant des unités de soins intensifs de cardiologie, que l'Hôpital Pitié-Salpêtrière assure la prise en charge des urgences cardiologiques de l'adulte et s'intègre dans une démarche coordonnée avec les SMUR parisiens et d'Ile-de-France, les urgences parisiennes de l'AP-HP et hors AP-HP, ainsi qu'avec les services de cardiologies des centres hospitaliers de l'AP-HP (hors GH) mais aussi des centres hospitaliers extra-franciliens ou ultra-marins pour la prise en charge des patients les plus sévères ;

que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée depuis plus de 30 ans par l'Hôpital Pitié-Salpêtrière ; que l'AP-HP a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention D, de cardiopathies congénitales hors rythmologie-mention A et de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

que le capacitaire sollicité par l'opérateur est de 36 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ; que ces 36 lits sont déjà installés ;

que l'augmentation capacitaire sollicitée de 14 lits fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire, que l'Hôpital Pitié-Salpêtrière assure 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 la prise en charge diagnostique et thérapeutique des patients avec défaillance liée à une pathologie neurovasculaire avec sur site un SAU, une réanimation, une activité de neurochirurgie, de l'imagerie médicale (IRM, scanner) ainsi qu'un plateau de cathétérisme interventionnel permettant d'assurer les actes diagnostiques et thérapeutiques liés aux pathologies vasculaires cérébrales ;

que l'établissement s'inscrit dans la filière territoriale de soins des accidents vasculaires cérébraux (AVC) avec organisation des filières d'amont et d'aval ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 20 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire de 2 lits sollicitée fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs d'hématologie, que l'Hôpital Pitié-Salpêtrière est un centre d'excellence dans les domaines des allogreffes haploidentiques et allogreffes des adrénoleucodystrophies, lymphomes du système nerveux central, lymphomes de l'immunodéprimé, leucémies lymphoïdes chroniques ainsi que de la maladie de Waldenström ;  
que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 32 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'augmentation capacitaire de 2 lits sollicitée fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'environnement, de capacitaire et de permanence des soins en ce qui concerne les soins critiques adultes pour l'ensemble des mentions sollicitées, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- renforcer les ratios de personnels paramédicaux de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire ;
- mettre en place pour la mention soins intensifs d'hématologie un protocole précisant les modalités d'organisation de la permanence des soins par le renfort d'un médecin de garde en sus de l'interne, afin de garantir la sécurité des prises en charges ;

**CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ; en revanche, que l'administration de TMS en soins critiques adultes ne peut être réalisée qu'à compter de 16 ans conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R.6123-91-3 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération :

- adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires, neurovasculaires et hématologiques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant** sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière (n°Finess ET 750100125), 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris.
- Cette autorisation n'inclut pas l'unité de soins intensifs de chirurgie vasculaire sollicitée dans le cadre de cette procédure.
- ARTICLE 2 :** L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière, 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris.
- ARTICLE 3 :** L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'**activité de soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière, 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris.
- ARTICLE 4 :** L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'**activité de soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs d'hématologie** sur le site de l'Hôpital Pitié-Salpêtrière, 47 boulevard de l'hôpital 75013 Paris.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées et rejetées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Assistance Publique-Hôpitaux de Paris** (n°Finess EJ : 750712184)

**GHU AP-HP SUN site Pitié-Salpêtrière** (n°Finess ET : 750100125)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>		<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		<b>OUI</b>
	Néphrologie	<b>OUI</b>
	Respiratoire	<b>OUI</b>
	Hépto-gastro-entérologie	<b>OUI</b>
	Chirurgie cardiaque	<b>OUI</b>
	Chirurgie vasculaire	<b>NON</b>
Soins intensifs de cardiologie		<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire		<b>OUI</b>
Soins intensifs d'hématologie		<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00009

Décision n° 2024/2629 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal situé 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2629**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs de cardiologie (USIC),
  - Soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV),
- sur le site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal (n°Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal appartient au Groupe hospitalier AP-HP Nord – Université de Paris, qui comprend sept établissements situés au nord de Paris : les hôpitaux Beaujon, Bichat – Claude-Bernard, Bretonneau, Lariboisière – Fernand-Widal, Louis-Mourier, Robert-Debré et Saint-Louis ;

que l'Hôpital Lariboisière-Fernand Widal est un centre hospitalo-universitaire pluridisciplinaire disposant d'un service de médecine d'urgence et assurant des prises en charge psychiatriques, neurologiques, cardiologiques, diabétologiques, ostéo-articulaires, ORL et ophtalmologiques ; qu'il dispose également d'une maternité de type IIA ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 32 lits au sein d'une unité de réanimation ;
- 27 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs cardiovasculaires (USIC),
- 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs neurovasculaires (USINV),
- 36 lits au sein d'une unité neurovasculaire (UNV),
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet de soins critiques présenté est compatible avec les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 15 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant sur la zone territoriale de Paris ;
- 10 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de Paris ;
- 6 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale de Paris ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) pour le site de l'Hôpital Lariboisière s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant 2 unités de réanimation associées à des unités de soins intensifs polyvalents contiguës qui s'organise ainsi :

- une unité de réanimation médicale comprenant :
  - 12 lits au sein de la réanimation médicale ;
  - 6 lits au sein de l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- une unité de réanimation chirurgicale de :
  - 20 lits au sein de la réanimation chirurgicale ;
  - 9 lits au sein de l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

qu'il convient de préciser que l'opérateur sollicite également une unité de soins intensifs de spécialité en neurochirurgie d'un capacitaire de 8 lits ;

**CONSIDÉRANT** aussi, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :

- 32 lits pour les 2 unités de réanimation (minimum de 8 lits par unité) ;
- 15 lits pour les 2 unités de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits par unité) ;
- 8 lits pour l'unité de soins intensifs (USI) de neurochirurgie (minimum de 6 lits) ;

que ce projet n'entraîne pas d'augmentation capacitaire par rapport à l'existant reconnu dans le cadre du CPOM ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande d'unité de soins intensifs de neurochirurgie, que celle-ci s'inscrit dans une logique de gradation de l'offre de soins critiques pour des patients de neurochirurgie en situation complexe et grave ;

que l'unité réalise une importante activité de recours avec une spécialisation dans la prise en charge des tumeurs de la base du crâne et des régions profondes du cerveau, ainsi qu'une participation à la grande garde de neurochirurgie dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) ;

que cette unité permet la fluidification des parcours, avec une gouvernance médicale coordonnée entre les neurochirurgiens et les réanimateurs ;

que l'établissement dispose du personnel paramédical nécessaire, avec un infirmier pour quatre lits ouverts ;

que l'établissement doit veiller à une parfaite coopération entre le plateau de soins critiques et cette unité de spécialité ; qu'au vu de la spécificité de cette unité de soins intensifs atypique au niveau de la région, une évaluation de son fonctionnement et de son activité devra être adressée à l'ARS Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant des unités de soins intensifs de cardiologie, que l'Hôpital Lariboisière assure la prise en charge des urgences cardiologiques de l'adulte et s'intègre dans une démarche coordonnée avec le SAMU, ainsi qu'avec les services de cardiologie des centres hospitaliers de l'AP-HP (hors GH) et hors AP-HP ;

que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée par l'établissement ; que l'AP-HP a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention B et de cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 12 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

s'agissant de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire, que celle-ci offre une prise en charge spécialisée des accidents vasculaires cérébraux, avec des protocoles diagnostiques thérapeutiques et un accès 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à un équipement complet d'imagerie et de neuroradiologie interventionnelle ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 11 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal devra veiller à améliorer le ratio entre les lits de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire et les lits de l'unité neurovasculaire, conformément aux recommandations de la Société française neurovasculaire, afin d'assurer la fluidité de la filière des accidents vasculaires cérébraux (AVC) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées pour l'ensemble des mentions sollicitées notamment en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement devra renforcer le recrutement du personnel paramédical afin de respecter les ratios de personnels (notamment infirmiers) prévus réglementairement permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'impérieuse nécessité de santé publique, il est acté que l'Hôpital Lariboisière est amené à prendre en charge en Réanimation Médicale et Toxicologique des enfants de moins de 16 ans et pesant plus de 30 kg, victimes d'intoxications graves nécessitant des antidotes non immédiatement disponibles dans les pharmacies pédiatriques et devant être administrés en urgence par une équipe spécialisée ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires et neurovasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal (n°Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10.

Cette autorisation inclut l'unité de soins intensifs de neurochirurgie sollicitée dans le cadre de cette procédure.

**ARTICLE 2 :** L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal (n°Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10.

**ARTICLE 3 :** L'AP-HP (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site de l'Hôpital Lariboisière - Fernand-Widal (n°Finess ET : 750100042), 2 rue Ambroise Paré 75475 Paris cedex 10.

**ARTICLE 4 :** La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 6 :** Une visite de conformité ou de contrôle sera effectuée dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Assistance Publique-Hôpitaux de Paris** (n°Finess EJ : 750712184)

**GHU AP-HP NUP - Hôpital Lariboisière-Fernand-Widal** (n°Finess ET: 750100042)

SOINS CRITIQUES		Autorisation accordée (OUI/NON)
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>		<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant :		<b>OUI</b>
	Neurochirurgie	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie		<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire		<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-16-00010

Décision n° 2024/2682 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Clinique de l'Estrée sur son site de la Clinique de l'Estrée situé 35 rue d'Amiens 93240 Stains.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2682

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique de l'Estrée (n°Finess EJ : 930000633), dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens 93240 Stains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
- sur le site de la Clinique de l'Estrée (n°Finess ET : 930300553), 35 rue d'Amiens 93240 Stains ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique de l'Estrée est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Elsan Care ;

qu'il s'agit d'un établissement médico-chirurgical et obstétrical qui développe des activités de médecine, de chirurgie, de chirurgie des cancers et de soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) ;

que l'établissement a été autorisé par décision n°DOS-2022/3959 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 28 octobre 2022 à exercer l'activité de réanimation avec un capacitaire de 10 lits.

que cette autorisation n'ayant pas été mise en œuvre du fait des travaux nécessaires sur le volet immobilier, ce capacitaire de réanimation n'a pas été contractualisé au CPOM ;

que la présente demande vise à développer une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ; que la mise en œuvre du projet va nécessiter des travaux importants au sein de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur a prévu sur son site la construction d'un nouveau bâtiment permettant l'accueil de l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs polyvalents ; que ces deux unités seront contigües conformément à la réglementation ;
- que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de santé publique :
- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë (minimum de 6 lits) ;
- que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles qu'envisagées sont globalement respectées en matière de locaux et de capacitaire, étant précisé que le promoteur devra s'assurer du recrutement effectif des personnels médicaux et paramédicaux afin de respecter les ratios de personnels prévus réglementairement et permettre notamment, la continuité et la permanence des soins ;
- de plus, que l'établissement devra élaborer et transmettre la charte de fonctionnement du service de soins critiques en amont de la mise en œuvre de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Clinique de l'Estrée (n°Finess EJ : 930000633) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de la Clinique de l'Estrée (n°Finess ET : 930300553), 35 rue d'Amiens 93240 Stains.

**ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 4 :** Une visite de conformité ou de contrôle sera effectuée dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 16 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Clinique de l'Estrée** (n°Finess EJ : 930000633)

**Clinique de l'Estrée** (n°Finess ET : 930300553)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00011

Décision n° 2024/2684 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par Le Centre hospitalier André Grégoire sur son site du CHI André Grégoire situé 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2684

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier André Grégoire (n°Finess EJ : 930110036), dont le siège social est situé 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
    - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
    - o soins intensifs de cardiologie (USIC),
  - pédiatriques pour la mention :
    - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site du Centre hospitalier intercommunal (CHI) André Grégoire (n°Finess ET : 930000302), 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le CHI André Grégoire est un établissement de santé public appartenant au Groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord Est (GHT GPNE) constitué également du CH Robert Ballanger et du GHI Le Raincy-Montfermeil ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet de soins critiques répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- Soins critiques – modalité adultes :
  - o 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de Seine-Saint-Denis ;
  - o 8 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

- Soins critiques - modalité pédiatriques :
  - o 4 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 12 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement devra veiller à mettre en place dans les délais réglementaire le recrutement du personnel non médical afin de pouvoir ouvrir le capacitaire global de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins intensifs de cardiologie, que le taux d'occupation est de 87% en 2022 et 91% en 2023 ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 12 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que des travaux sont prévus à l'horizon 2025 pour permettre l'ajout des 4 lits supplémentaires ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'USIC sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de capacitaire, étant précisé que l'organisation de la permanence des soins médicale doit être améliorée afin de respecter pleinement l'article D.6124-29-4 du Code de la santé publique qui dispose que « La permanence médicale de l'unité de soins intensifs de cardiologie est assurée, en dehors des services de jour, par au moins : 1° La présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques; 2° Une astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé dans la discipline, pouvant intervenir dans des délais compatibles avec la sécurité des soins. » ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques adultes et pédiatriques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participation à la filière des soins critiques adultes ;
- participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardio vasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier André Grégoire (n°Finess EJ : 930110036) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du CHI André Grégoire (n°Finess ET : 930000302), 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil.

**ARTICLE 2 :** Le Centre hospitalier André Grégoire (n°Finess EJ : 930110036) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du CHI André Grégoire (n°Finess ET : 930000302), 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil.

**ARTICLE 3 :** Le Centre hospitalier André Grégoire (n°Finess EJ : 930110036) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du CHI André Grégoire (n°Finess ET : 930000302), 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil.

- ARTICLE 4 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier André Grégoire** (n°Finess EJ : 930110036)

**CHI André Grégoire** (n°Finess ET : 930000302)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00012

Décision n° 2024/2685 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le GHI Le Raincy-Montfermeil sur son site du GHI Le Raincy Montfermeil situé 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2685

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Groupe hospitalier intercommunal (GHI) Le Raincy-Montfermeil (n°Finess EJ : 930021480), dont le siège social est situé 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs de cardiologie (USIC)
- sur le site du GHI Le Raincy Montfermeil (n°Finess ET : 930000286), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le GHI le Raincy Montfermeil est un centre hospitalier de proximité appartenant au groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord Est (GHT GPNE) constitué des centres hospitaliers Robert Ballanger et André Grégoire ;

qu'il assure une activité de médecine adulte et pédiatrique, de chirurgie, d'obstétrique, d'accueil des urgences, de soins de suite et de réadaptation (SSR) et de soins de longue durée (USLD) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation,
- 5 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) non contiguë à l'unité de réanimation,
- 12 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :

- 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de Seine-Saint-Denis ;
- 8 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, qu'actuellement l'unité de réanimation et l'unité de surveillance continue sont sur deux étages différents l'une au-dessus de l'autre ;
- que le promoteur envisage un rapprochement spatial des unités de réanimation et de soins intensifs polyvalents afin qu'elles deviennent contiguës ; que cet aménagement devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :
- 12 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
  - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
  - 12 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que lors de la reconstruction de l'établissement, à échéance 2030, un rapprochement spatial des unités de réanimation, d'USIP, d'USIC et de la SSPI est prévu pour une mise en conformité et une atteinte du capacitaire envisagé (deux lits supplémentaires en réanimation et un en USIP) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux deux mentions sollicitées sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à recruter les effectifs paramédicaux nécessaires pour permettre le fonctionnement de l'ensemble du capacitaire demandé en particulier au niveau de la réanimation et de l'USIP ;
- CONSIDÉRANT** pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en :
- adhérent au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - participant à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GHI Le Raincy-Montfermeil (n°Finess EJ : 930021480) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du GHI Le Raincy Montfermeil (n°Finess ET : 930000286), 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil.
- ARTICLE 2 :** Le GHI Le Raincy-Montfermeil **est autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du GHI Le Raincy Montfermeil, 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil.
- ARTICLE 3 :** La modalité et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**GHI Le Raincy-Montfermeil**  
(n°Finess EJ : 930021480 / ET : 930000286)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00020

Décision n° 2024/2686 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) Robert Ballanger sur son site du CHI Robert Ballanger situé boulevard Robert Ballanger 93302 Aulnay-sous-Bois.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2686**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) Robert Ballanger (n°Finess EJ : 930110069), dont le siège social est situé boulevard Robert Ballanger 93302 Aulnay-sous-Bois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
    - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
    - o soins intensifs de cardiologie ;
    - o soins intensifs de neurologie vasculaire ;
  - pédiatriques pour la mention :
    - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;
- sur le site du CHI Robert Ballanger (n°Finess ET : 930000336), boulevard Robert Ballanger 93302 Aulnay-sous-Bois ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024, du 3 juillet 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le CHI Robert Ballanger est un établissement de santé public appartenant au Groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est (GHT GPNE), lequel se compose également du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire et du Centre hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil ;

que dans le cadre de ce GHT, les établissements membres élaborent un projet médical partagé décliné par filière de soins et selon une logique de gradation ;

que plus spécifiquement, le CHI Robert Ballanger propose une offre de soins polyvalente ; que sont exercées sur site les activités de médecine d'urgence, de médecine, de chirurgie, de psychiatrie, de périnatalité, de traitement du cancer et de soins de suite et de réadaptation ainsi que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;

que la présente demande a fait l'objet d'un avis favorable du Comité stratégique du GHT GPNE ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs en cardiologie (USIC),
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs neuro-vasculaires (USINV) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des modalités sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :
- Soins critiques– modalité adultes :
    - o 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
    - o 8 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
    - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
  - Soins critiques– modalité pédiatriques :
    - o 4 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur organise un plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est conforme au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) contiguë (minimum de 6 lits) ;
- que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de santé publique :
- 12 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
  - 12 lits pour l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) (minimum de 6 lits) ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) (minimum de 4 lits) ;
- que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs paramédicaux et de capacitaire pour les trois mentions de soins critiques adultes sollicitées, étant précisé que le promoteur devra veiller à augmenter les effectifs médicaux de l'unité soins intensifs de cardiologie conformément aux exigences réglementaires applicables en matière de permanence des soins ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par le promoteur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires (USIPD) ; ainsi, que le capacitaire est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux et de capacitaire, étant précisé que le promoteur devra veiller à augmenter les effectifs médicaux et paramédicaux conformément aux exigences réglementaires applicables en matière de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
  - la participation à la filière des soins critiques adultes ;
  - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires et neurovasculaires prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier intercommunal (CHI) Robert Ballanger (n°Finess EJ : 930110069) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du CHI Robert Ballanger (n°Finess ET : 930000336), boulevard Robert Ballanger 93302 Aulnay-sous-Bois.
- ARTICLE 2 :** Le CHI Robert Ballanger (n°Finess EJ : 930110069) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du CHI Robert Ballanger (n°Finess ET : 930000336), boulevard Robert Ballanger 93302 Aulnay-sous-Bois.
- ARTICLE 3 :** Le CHI Robert Ballanger (n°Finess EJ : 930110069) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site du CHI Robert Ballanger (n°Finess ET : 930000336), boulevard Robert Ballanger 93302 Aulnay-sous-Bois.
- ARTICLE 4 :** Le CHI Robert Ballanger (n°Finess EJ : 930110069) est **autorisé** à exercer **l'activité de soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du CHI Robert Ballanger (n°Finess ET : 930000336), boulevard Robert Ballanger 93302 Aulnay-sous-Bois.
- ARTICLE 5 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier Robert Ballanger** (n°Finess EJ : 930110069)

**CHI Robert Ballanger** (n°Finess ET : 930000336)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00021

Décision n° 2024/2687 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sur son site du GHU AP-HP HU PSSD site Jean Verdier situé avenue du 14 Juillet 93143 Bondy.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2687

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour la mention :
    - o soins intensifs polyvalents dérogatoires,
  - pédiatriques pour la mention :
    - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site du GHU AP-HP HU PSSD site Jean Verdier (n°Finess ET : 930100045), avenue du 14 Juillet 93143 Bondy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Jean Verdier appartient au Groupe hospitalo-universitaire Paris Seine-Saint-Denis (GHU PSSD), qui comprend aussi l'Hôpital Avicenne à Bobigny et l'Hôpital René-Muret à Sevran ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 8 lits au sein d'une unité de soins continue (USC) adulte,
  - 4 lits au sein d'une unité de soins continue (USC) pédiatrique ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond dans son ensemble aux objectifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :
- Soins critiques - modalité adultes :
    - o 3 implantations correspondant à la mention soins intensifs polyvalents dérogatoires sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
  - Soins critiques - modalité pédiatriques :
    - o 4 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les patients adultes nécessitant une prise en charge en réanimation sont transférés à l'Hôpital Avicenne (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à mettre en place une astreinte opérationnelle d'un praticien spécialisé MIR/MAR dans les délais réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- aussi, que le promoteur envisage de doubler en 2025 le capacitaire installé de 4 lits afin de répondre aux besoins de la population liés aux organisations mises en place :
- création d'une maison médicale de garde dans l'enceinte de l'hôpital accueillant près de 7 000 enfants par an,
  - prise en charge d'enfants présentant des maladies chroniques avec une file active croissante, en particulier diabète de type 1, drépanocytose et maladies neurologiques par l'intermédiaire du centre de référence déficience intellectuelle, pathologies respiratoires, patients d'oncologie et hématologie pédiatrique,
  - renforcement des compétences permettant de prendre en charge une proportion croissante d'enfants ayant une détresse respiratoire aiguë en ventilation non invasive ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les enfants nécessitant une prise en charge en réanimation sont transférés à l'Hôpital Robert-Debré (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement doit veiller dans les délais prévus réglementairement à :
- mettre en place une astreinte opérationnelle médicale,
  - recruter un puériculteur,
  - adapter le ratio de personnel au moment de la mise en œuvre de l'augmentation capacitaire et ne plus avoir de chambre double au sein de l'unité ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

## CONSIDÉRANT

en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

## CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participation à la filière des soins critiques adultes ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

## CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs polyvalents dérogatoires** sur le site du GHU AP-HP HU PSSD site Jean Verdier (n°Finess ET : 930100045), avenue du 14 Juillet 93143 Bondy.

### ARTICLE 2 :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (n°Finess EJ : 750712184) **est autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du GHU AP-HP HU PSSD site Jean Verdier (n°Finess ET : 930100045), avenue du 14 Juillet 93143 Bondy.

### ARTICLE 3 :

Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Assistance Publique-Hôpitaux de Paris** (n°Finess EJ : 750712184)

**GHU APHP HU PSSD site Jan Verdier** (n°Finess ET : 930100045)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00022

Décision n° 2024/2688 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SA Centre médico-chirurgical Floréal sur son site du Centre médico-chirurgical Floréal situé 40 rue Floréal 93170 Bagnolet.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2688

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Centre médico-chirurgical Floréal (n°Finess EJ : n°930000419), dont le siège social est situé 40 rue Floréal 93170 Bagnolet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- soins intensifs de cardiologie ;
- sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal (n°Finess ET : 930300082), 40 rue Floréal 93170 Bagnolet ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre médico-chirurgical Floréal est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Al MAVIVA ;

que cet établissement propose une offre de soins polyvalente ;

qu'il comprend dans ses locaux l'Institut Cœur Paris Centre (ICPC), centre de cardiologie impliqué dans la prise en charge des urgences cardiologiques en particulier les troubles du rythme et l'insuffisance cardiaque ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins intensifs en cardiologie prévoient de :

- Consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
- Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
- Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
- Développer la téléexpertise cardiologique ;
- Équilibrer le capacitaire des USIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;
- Poursuivre le développement de l'admission directe en USIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
- Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
- Veiller à n'admettre en USIC que les patients le nécessitant ;
- Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée en USIC ;
- Fluidifier l'aval par notamment un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique et/ou un passage en SMR ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 8 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant soit 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et particulièrement avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée précédemment dans le cadre de son autorisation de médecine pour les actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisation pour une création d'activité en cardiologie interventionnelle selon le nouveau cadre réglementaire pour la modalité de rythmologie interventionnelle-mention A ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose d'un accès à un service de réanimation par conventions avec l'Hôpital privé du Vert-Galant et l'Hôpital Bichat ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux USIC sont globalement respectées, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- augmenter et stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux afin de garantir la qualité et la sécurité des soins, conformément aux exigences réglementaires ;
  - procéder à l'aménagement des chambres doubles en chambres individuelles dans les délais réglementaires ;
  - permettre l'accès à la scintigraphie cardiaque 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SA Centre médico-chirurgical Floréal (n°Finess EJ : 930000419) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du Centre médico-chirurgical Floréal (n°Finess ET : 930300082), 40 rue Floréal 93170 Bagnolet.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SA Centre médico-chirurgical Floréal (n°Finess EJ : 930000419)**

**Centre médico-chirurgical Floréal (n°Finess ET : 930300082)**

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00023

Décision n° 2024/2689 relative à la demande  
d'autorisation d'activité de soins critiques  
présentée par la SA Hôpital privé de l'Est Parisien  
sur son site de l'Hôpital privé de l'Est Parisien  
situé 30 avenue du 14 juillet 93604  
Aulnay-sous-Bois cedex.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2689**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Hôpital privé de l'Est Parisien (n°Finess EJ : 930000401), dont le siège social est situé 11 avenue de la République 93604 Aulnay-sous-Bois cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- soins intensifs de cardiologie,
- sur le site de l'Hôpital privé de l'Est Parisien (n°Finess ET : 930300066), 30 avenue du 14 juillet 93604 Aulnay-sous-Bois cedex ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 3 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé de l'Est Parisien est un établissement de santé privé à but lucratif appartenant au groupe Ramsay Santé ;
- que l'établissement propose une offre de soins polyvalente ; que sont exercées sur site les activités de médecine d'urgence, de médecine, de chirurgie, de traitement du cancer et de traitement de l'insuffisance rénale chronique ainsi que l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins intensifs de cardiologie prévoient de :
- Consolider l'offre de la région en USIC en veillant à ne pas diminuer leur nombre et le capacitaire ;
  - Soutenir les personnels médicaux et paramédicaux pour maintenir l'ouverture de tous les lits d'USIC prévus dans l'autorisation ;
  - Développer la délégation de compétence (protocoles de coopération et IPA76) ;
  - Développer la téléexpertise cardiologique ;
  - Équilibrer le capacitaire des USIC en fonction de l'activité des établissements de santé ;
  - Poursuivre le développement de l'admission directe en USIC par les SAMU/SMUR (infarctus du myocarde, œdèmes aigus du poumon) ;
  - Veiller à l'accès en urgence à la salle de cardiologie interventionnelle coronaire pour les infarctus du myocarde ;
  - Veiller à n'admettre en USIC que les patients le nécessitant ;
  - Soutenir les structures favorisant une prise en charge de courte durée en USIC ;
  - Fluidifier l'aval par notamment un retour à domicile directement, un passage en service de médecine cardiologique et/ou un passage en SMR ;
- CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques adultes 8 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement d'une reconnaissance contractuelle dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour 11 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité d'USIC dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 12 lits soit 1 lit supplémentaire ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement démontre un ancrage territorial fort avec 604 patients originaires de Seine-Saint-Denis parmi les 669 admis au sein de l'USIC en 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'USIC s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement et particulièrement avec l'activité de cardiologie interventionnelle exercée précédemment dans le cadre de son autorisation de médecine pour les actes d'implantation de stimulateurs cardiaques mono ou double chambre ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisation pour une création d'activité en cardiologie interventionnelle selon le nouveau cadre réglementaire pour la modalité de rythmologie interventionnelle-mention A ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que l'USIC est isolée, non adossée à une salle de cardiologie interventionnelle ; que l'établissement a établi une convention pour un accès à une salle de coronarographie située à Massy dans l'Essonne ;
- que l'établissement dispose d'un accès à des services de réanimation et de chirurgie cardiaque par conventions respectivement avec l'Hôpital privé du Vert-Galant et le Centre cardiologique du Nord ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux USIC sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire ainsi que de permanence des soins, étant précisé que, conformément aux exigences réglementaires, l'établissement devra augmenter et stabiliser les effectifs paramédicaux afin de satisfaire aux ratios de personnels et de garantir la qualité et la sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres en :
- adhérant au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques,
  - participant à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SA Hôpital privé de l'Est Parisien (n°Finess EJ : 930000401) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site de l'Hôpital privé de l'Est Parisien (n°Finess ET : 930300066), 30 avenue du 14 juillet 93604 Aulnay-sous-Bois cedex.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SA Hôpital privé de l'Est Parisien** (n°Finess EJ : 930000401)

**Hôpital privé de l'Est Parisien** (n°Finess ET : 930300066)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00024

Décision n° 2024/2690 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier de Saint-Denis sur son site du Centre hospitalier général Delafontaine situé 2 rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2690

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier de Saint-Denis (n°Finess EJ : 930110051), dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine 93205 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :
- adultes pour les mentions :
    - o réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
    - o soins intensifs de neurologie vasculaire,
  - pédiatriques pour la mention :
    - o soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires,
- sur le site du Centre hospitalier général Delafontaine (n°Finess ET : 930000328), 2 rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 11 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier de Saint-Denis, réparti sur deux sites l'Hôpital Casanova et l'Hôpital Delafontaine, constitue avec le Centre hospitalier de Gonesse le Groupement hospitalier de territoire (GHT) Ouest 93/Est 95 nommé « Plaine de France » ;

que dans le cadre de ce GHT, les établissements membres élaborent un projet médical partagé ; que les présentes demandes ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité stratégique du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

que plus spécifiquement, le Centre hospitalier général Delafontaine est un établissement de proximité et de recours ; qu'il propose une offre de soins pluridisciplinaire ; que sont exercées sur site notamment les activités de médecine d'urgence adulte et pédiatrique, de médecine, de chirurgie, de psychiatrie, de périnatalité, de traitement du cancer et de soins médicaux et de réadaptation ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein d'une unité de réanimation adulte,
- 7 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adulte,
- 8 lits au sein d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV),
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémedecine ;

- CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :
- soins critiques - modalité adultes :
    - o 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
    - o 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de neurologie vasculaire sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
  - soins critiques - modalité pédiatriques :
    - o 4 implantations correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :
- 12 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
  - 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que, conformément aux exigences réglementaires, le promoteur devra augmenter et stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux afin de garantir la qualité et la sécurité des soins, notamment dans le cadre de la permanence des soins ; à ce titre, qu'il devra réaliser un plan de flexibilité de l'organisation des ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs de neurologie vasculaire, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant soit 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux USINV sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement :
- devra augmenter et stabiliser les effectifs paramédicaux afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ; à ce titre, qu'il devra réaliser un plan de flexibilité de l'organisation des ressources humaines pour l'USINV ;
  - s'est engagé à mettre aux normes les locaux, en particulier sur le nombre de chambres simples, afin de répondre aux obligations réglementaires applicables ;
  - devra veiller au respect des conditions réglementaires applicables dans le cadre du projet de restructuration et de modernisation de l'USINV ;

- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques pédiatriques, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la requalification de la reconnaissance contractuelle actuelle d'unité de soins continus pédiatrique en unité de soins intensifs pédiatrique polyvalent dérogatoire, en application du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sont globalement respectées en matière d'organisation des soins et de locaux, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- augmenter et stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux, conformément aux exigences réglementaires, afin de garantir la qualité et la sécurité des soins, notamment dans le cadre de la permanence des soins ;
  - mettre en place une astreinte opérationnelle en plus du pédiatre sur place dans le cadre de la permanence des soins ;
  - réaliser un plan de flexibilité de l'organisation des ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques adulte et pédiatrique permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, qu'à titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :
- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - la participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
  - la participation à la filière des soins critiques adultes ;
  - la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies neurovasculaires prises en charge ;
- que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

## CONSIDÉRANT

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre hospitalier de Saint-Denis (n°Finess EJ : 930110051) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du Centre hospitalier général Delafontaine (n°Finess ET : 930000328), 2 rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis.

**ARTICLE 2 :** Le Centre hospitalier de Saint-Denis (n°Finess EJ : 930110051) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de neurologie vasculaire** sur le site du Centre hospitalier général Delafontaine (n°Finess ET : 930000328), 2 rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis.

**ARTICLE 3 :** Le Centre hospitalier de Saint-Denis (n°Finess EJ : 930110051) est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du Centre hospitalier général Delafontaine (n°Finess ET : 930000328), 2 rue du Docteur Delafontaine 93200 Saint-Denis.

**ARTICLE 4 :** Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Centre hospitalier de Saint-Denis** (n°Finess EJ : 930110051)

**Centre hospitalier général Delafontaine** (n°Finess ET : 930000328)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de neurologie vasculaire	<b>OUI</b>
<b>SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES</b>	<b>OUI</b>
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00025

Décision n° 2024/2691 relative à la demande  
d'autorisation d'activité de soins critiques  
présentée par la SA Exploitation Centre  
cardiologique du Nord sur son site du Centre  
cardiologique du Nord situé 32 rue des Moulins  
Gémeaux 93207 Saint-Denis

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2691

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SA Exploitation Centre cardiologique du Nord (n°Finess EJ : 930000682), dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93207 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
- sur le site du Centre cardiologique du Nord (n°Finess ET : 930300645), 32 rue des Moulins Gémeaux 93207 Saint-Denis ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre cardiologique du Nord est un établissement de santé privé lucratif, spécialisé dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 14 lits au sein d'une unité de réanimation,
- 34 lits au sein de deux unités de surveillance continue (USC), dont 12 lits d'USC contiguë à l'unité de réanimation et 22 lits d'USC non contiguë répartis dans 12 chambres particulières et 5 chambres doubles ;
- 15 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie répartis dans 7 chambres seules et 4 chambres doubles ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes :

- 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
- 8 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 14 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 28 lits répartis entre deux unités de soins intensifs polyvalents avec :
  - une unité de soins intensifs polyvalents contiguë de 12 lits, soit un capacitaire supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
  - une unité de soins intensifs polyvalents non contiguë de 16 lits, soit un capacitaire supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que les capacités sollicités feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière d'organisation des soins, de locaux et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller, conformément à ses engagements, à :

- s'assurer du recrutement des effectifs manquants en particulier d'aides-soignants de nuit pour la réanimation et d'infirmiers diplômés d'État de nuit pour l'USIP contiguë afin de respecter la réglementation et être en mesure d'ouvrir le capacitaire cible envisagé,
- mettre en place une permanence des soins pour l'USIP ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs de cardiologie, que le projet médical de l'établissement prévoit une restructuration de l'USIC afin d'accueillir des patients adressés par des établissements du territoire et franciliens, dont des cas complexes ou nécessitant une prise en charge en urgence ;

aussi, que le promoteur sollicite une augmentation capacitaire de 9 lits au titre de la réalisation de cet objectif ;

que le capacitaire envisagé par l'opérateur est donc de 24 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux USIC sont globalement respectées en matière d'effectifs médicaux, de capacitaire, de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller, conformément à ses engagements, à :

- renforcer les effectifs paramédicaux afin de respecter les ratios de personnel en lien avec le capacitaire cible envisagé,
- procéder à un aménagement des locaux en chambres seules en lien avec l'augmentation capacitaire souhaitée afin de se mettre en conformité avec les décrets ;

**CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SA Exploitation Centre cardiologique du Nord (n°Finess EJ : 930000682) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du Centre cardiologique du Nord (n°Finess ET : 930300645), 32 rue des Moulins Gémeaux 93207 Saint-Denis.

**ARTICLE 2 :** La SA Exploitation Centre cardiologique du Nord (n°Finess EJ : 930000682) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du Centre cardiologique du Nord (n°Finess ET : 930300645), 32 rue des Moulins Gémeaux 93207 Saint-Denis.

**ARTICLE 3 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SA Exploitation Centre cardiologique du Nord** (n°Finess EJ : 930000682)

**Centre cardiologique du Nord** (n°Finess ET : 930300645)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00026

Décision n° 2024/2692 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé du Vert-Galant sur son site de l'Hôpital privé du Vert-Galant situé 38 rue du Docteur Georges Assant 93290 Tremblay-en-France.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2692**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé du Vert-Galant (n°Finess EJ : 930000658), dont le siège social est situé 38 rue du Docteur Georges Assant 93290 Tremblay-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans la mention suivante :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
- sur le site de l'Hôpital privé du Vert-Galant (n°Finess ET : 930300595), 38 rue du Docteur Georges Assant 93290 Tremblay-en-France ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 27 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital privé du Vert-Galant est un établissement de santé privé appartenant au groupe Ramsay Santé ;

qu'il développe des activités de médecine, de chirurgie, de cancérologie et de traitement de l'insuffisance rénale chronique ; qu'il dispose entre autres d'une structure des urgences, d'un service d'urgence « SOS mains » et d'un plateau technique d'imagerie ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur organise un plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation ;
- 10 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC), que 5 lits sont installés au sein de cette unité ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation de la mention sollicitée conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que, pour se conformer aux exigences réglementaires, le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 9 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents ; ainsi, qu'il est conforme au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que ce nouvel aménagement des lits devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 ;

que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire ainsi que de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- assurer une organisation permettant l'ouverture sans interruption du service de réanimation 365 jours par an ;
- établir un plan de flexibilité de l'organisation du capacitaire et de ressources humaines avec constitution d'une réserve de professionnels de santé formés visant à venir en renfort des équipes afin d'anticiper un surcroît d'activité en réanimation ;
- développer l'usage des outils informatisés de gestion des lits de soins critiques ;
- formaliser une organisation permettant la prise en charge exceptionnelle et temporaire de patients de moins de dix-huit ans en unité de soins critiques adultes ;

**CONSIDÉRANT**

que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires

**CONSIDÉRANT**

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par l'adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT**

que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital privé du Vert-Galant (n°Finess EJ : 930000658) est **autorisée** à exercer l'activité de soins critiques adultes dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital privé du Vert-Galant (n°Finess ET : 930300595), 38 rue du Docteur Georges Assant 93290 Tremblay-en-France.
- ARTICLE 2 :** La modalité et la mention autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-8 du Code de la santé publique.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Les délais de mise en conformité sont prévus :
- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
  - à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Hôpital privé du Vert-Galant** (n°Finess EJ : 930000658)

**Hôpital privé du Vert-Galant** (n°Finess ET : 930300595)

	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>

# Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00028

Décision n° 2024/2693 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par la SAS Hôpital privé Européen de Paris GVM Care & Research sur son site le site de l'Hôpital Européen de Paris-La Roseraie situé 59 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/2693

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par la SAS Hôpital privé Européen de Paris GVM Care & Research (n°Finess EJ : 930000393), dont le siège social est situé 59/61 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant,
  - Soins intensifs de cardiologie,
- sur le site de l'Hôpital Européen de Paris-La Roseraie (n°Finess ET : 930300025), 59 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Européen de Paris-La Roseraie est un établissement de santé privé appartenant au Groupe Villa Maria ;

que l'Hôpital Européen de Paris, récemment installé dans des locaux neufs et modernes, est un établissement de santé de proximité doté d'une structure des urgences adultes et organisé autour de quatre pôles : un pôle mère-enfant avec une maternité de type IIA, un pôle médecine, un pôle chirurgical et un pôle imagerie ;

que par ailleurs, l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie est portée par l'Institut cardio GVM La Roseraie, implanté sur le même site géographique ; que dans ce cadre, l'hôpital et l'institut élaborent un projet médical partagé ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 10 lits au sein d'une unité de réanimation,
- 8 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC),
- 16 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC), dont 12 lits sont installés ;

que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques - modalité adultes :
- 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
  - 8 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique à l'existant et supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 10 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (minimum de 6 lits) ;
- que les capacités sollicitées feront l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :
- augmenter et stabiliser les effectifs médicaux et paramédicaux, conformément aux exigences réglementaires, afin de garantir la qualité et la sécurité des soins ; à ce titre, qu'il devra réaliser un plan de flexibilité de l'organisation des ressources humaines ;
  - établir les chartes de fonctionnement de l'ensemble des unités de soins critiques ;
  - formaliser une organisation permettant la prise en charge exceptionnelle et temporaire de patients de moins de dix-huit ans en unité de soins critiques adultes ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs de cardiologie, que le capacitaire envisagé par l'opérateur est identique au nombre de lits installés soit 12 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux USIC sont globalement respectées en matière de locaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que le promoteur devra établir la charte de fonctionnement de l'USIC ;
- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose, en sus de la convention avec un laboratoire de biologie médicale situé sur site ou à proximité de l'établissement, d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique et d'en apporter les preuves documentaires ;

**CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération par :

- l'adhésion au dispositif spécifique régional de soins critiques ;
- la participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Hôpital privé Européen de Paris GVM Care & Research (n°Finess EJ : 930000393) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site de l'Hôpital Européen de Paris-La Roseraie (n°Finess ET : 930300025), 59 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers.

**ARTICLE 2 :** La SAS Hôpital Privé Européen de Paris GVM Care & Research (n°Finess EJ : 930000393) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** mention « **soins intensifs de cardiologie** » sur le site de l'Hôpital Européen de Paris-La Roseraie (n°Finess ET : 930300025), 59 rue Henri Barbusse, 93300 Aubervilliers.

**ARTICLE 3 :** La modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

- ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**SAS Hôpital privé Européen de Paris GVM Care & Research** (n°Finess EJ : 930000393)

**Hôpital Européen de Paris-La Roseraie** (n°Finess ET : 930300025)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00010

Décision n°2024/2683 relative à la demande  
d'autorisation d'activité de soins critiques  
présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux  
de Paris sur son site du GHU AP-HP HU PSSD site  
Avicenne situé 125 rue de Stalingrad 93009  
Bobigny

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **DÉCISION N°DOS-2024/2683**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- VU** le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot CS 22305 75610 Paris cedex 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour la modalité adultes dans les mentions suivantes :
- réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
  - soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
  - soins intensifs d'hématologie (USIH) ;
- sur le site du GHU AP-HP HU PSSD site Avicenne (n°Finess ET : 930100037), 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les demandes susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Avicenne appartient au Groupe hospitalier des hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis (GHU PSSD), qui comprend aussi les sites Jean-Verdier de Bondy et René-Muret de Sevrans ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :
- 18 lits au sein d'une unité de réanimation,
  - 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC),
  - 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs en cardiologie (USIC),
  - 15 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) ;
- que la présente demande vise à poursuivre une activité de soins critiques dans le cadre de l'autorisation des mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :
- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
  - Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
  - Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
  - Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble du projet pour les soins critiques répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publiés le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de soins critiques – modalité adultes :
- 9 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;
  - 8 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
  - 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le promoteur s'organise en plateau technique de soins critiques comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une unité de soins intensifs polyvalents contiguë ;
- CONSIDÉRANT** que le capacitaire envisagé par l'opérateur est supérieur au nombre minimum de lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique :
- 16 lits pour l'unité de réanimation (minimum de 8 lits) ;
  - 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) contiguë (minimum de 6 lits) et 8 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents non contiguë ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que l'opérateur prévoit de solliciter une augmentation capacitaire dans le cadre d'un projet de reconnaissance en trauma-center de niveau 2 d'ici 2026 ; que celui-ci nécessitera une formalisation des parcours intra-hospitaliers, et notamment devra prévoir une coopération fluide entre secteur d'accueil, de prise en charge péri-opératoire et, le cas échéant, de prise en charge en réanimation (réanimation médico-chirurgicale) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux et paramédicaux, de capacitaire et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs de cardiologie (USIC), que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits, soit une augmentation de 2 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'USIC sont globalement respectées en matière de locaux et de capacitaire, étant précisé que l'établissement devra veiller à mettre en place une astreinte opérationnelle d'un médecin spécialisé en pathologies cardiovasculaires systématique et au recrutement du personnel paramédical afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires ;
- CONSIDÉRANT** s'agissant de l'unité de soins intensifs d'hématologie (USIH), que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 15 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'USIH sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que les effectifs non médicaux, en particulier de nuit, devront être augmentés pour une mise en conformité dans le délai réglementaire afin de permettre l'ouverture du capacitaire de l'USIH dans sa totalité ;

- CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des patients, il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération en :
- adhérant au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
  - participant à la filière des soins critiques pédiatriques ;
  - participant à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardiovasculaires et d'hématologie ;
- que dans ce contexte, l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) (n°Finess EJ : 750712184) est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du GHU AP-HP HU PSSD site Avicenne (n°Finess ET : 930100037), 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny.
- ARTICLE 2 :** L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention soins intensifs de cardiologie** sur le site du GHU AP-HP HU PSSD site Avicenne (n°Finess ET : 930100037), 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny.
- ARTICLE 3 :** L'AP-HP est **autorisée** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la **mention soins intensifs d'hématologie** sur le site du GHU AP-HP HU PSSD site Avicenne (n°Finess ET : 930100037), 125 rue de Stalingrad 93009 Bobigny.
- ARTICLE 4 :** Les modalités et mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalités et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 15 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

**Assistance Publique – Hôpitaux de Paris** (n°Finess EJ : 750712184)

**GHU AP-HP HU PSSD site Avicenne** (n°Finess ET : 930100037)

<b>SOINS CRITIQUES</b>	<b>Autorisation accordée (OUI/NON)</b>
<b>SOINS CRITIQUES ADULTES</b>	<b>OUI</b>
Réanimation et soins intensifs polyvalents	<b>OUI</b>
Soins intensifs de cardiologie	<b>OUI</b>
Soins intensifs d'hématologie	<b>OUI</b>

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-17-00004

Décision rectificative de la décision nDOS-2024  
3863 Portant rectification de la décision  
N°DOS-2024/2470 du Directeur général de  
l'Agence régionale de santé en date du 12  
septembre 2024.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2024/3863

#### Portant rectification de la décision N°DOS-2024/2470 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2024

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-267 à D.6124-290, R.6123-201 et R.6123-212 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R.6123-208 du Code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R.6123-212 du Code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 portant modification de l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 portant adoption du Schéma régional de santé 2023–2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;

- VU** l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;
- VU** l'instruction n°DGOS/R3/2023/125 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par la Nouvelle SA de la Muette (n°Finess EJ : 750000903), dont le siège social est situé 46 rue Nicolo 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins suivante :
- Chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :
    - o Chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation ambulatoire
    - o Chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
    - o Chirurgie vasculaire et endovasculaire en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
    - o Chirurgie viscérale et digestive en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
    - o Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
    - o Chirurgie ophtalmologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
    - o Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
    - o Chirurgie urologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
    - o Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire
- sur le site de la Clinique de la Muette (n°Finess : 750300840), 46 rue Nicolo 75016 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 juin 2024 ;
- VU** la décision n°DOS-2024/2470 du 12 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Nouvelle SA de la Muette à exercer l'activité de soins de chirurgie pour la modalité adulte sur le site de la Clinique de la Muette, 46 rue Nicolo 75116 Paris ;
- VU** l'erreur matérielle consistant en l'absence dans la décision précitée de la mention de la pratique thérapeutique spécifique (PTS) de Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'annexe de la décision n°DOS-2024/2470 du 12 septembre 2024 susvisée comporte une erreur matérielle dans la liste des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) autorisées qu'il convient de rectifier ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement a confirmé réaliser la PTS de neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ; qu'ainsi l'annexe de la décision est rectifiée dans ce sens ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'annexe de la décision n°DOS-2024/2470 du 12 septembre 2024 listant la modalité et les pratiques thérapeutiques spécifiques autorisées dans le cadre de l'autorisation d'activité de chirurgie adulte au profit de la Nouvelle SA de la Muette (n°Finess EJ : 750000903), dont le siège social est situé 46 rue Nicolo 75016 Paris, sur le site de la Clinique de la Muette (n°Finess : 750300840), est modifiée en ajoutant la pratique thérapeutique spécifique de neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire.
- ARTICLE 2 :** Les articles de la décision n°DOS-2024/2470 du 12 septembre 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France demeurent inchangés.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 octobre 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Et par délégation  
La Directrice générale adjointe

*Signé*

Sophie Martinon

Annexe : liste des modalités et des pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) de chirurgie sollicitées

**Nouvelle SA de la Muette** (n° Finess EJ : 750000903)

**Clinique de la Muette** (n°Finess : 750300840)

	Autorisation accordée <b>(OUI/NON)</b>	Dérogation Prise en charge des enfants	Posthectomies chez l'enfant
<b>CHIRURGIE ADULTE</b>	<b>OUI</b>		
Chirurgie orthopédique et traumatologique <ul style="list-style-type: none"> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>OUI</b>	
Chirurgie plastique reconstructrice <ul style="list-style-type: none"> <li>en hospitalisation à temps complet</li> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>OUI OUI</b>	<b>OUI OUI</b>
Chirurgie vasculaire et endovasculaire <ul style="list-style-type: none"> <li>en hospitalisation à temps complet</li> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>NON NON</b>	
Chirurgie viscérale et digestive <ul style="list-style-type: none"> <li>en hospitalisation à temps complet</li> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>OUI OUI</b>	
Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique <ul style="list-style-type: none"> <li>en hospitalisation à temps complet</li> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>OUI OUI</b>	
Chirurgie ophtalmologique <ul style="list-style-type: none"> <li>en hospitalisation à temps complet</li> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>OUI OUI</b>	
Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale <ul style="list-style-type: none"> <li>en hospitalisation à temps complet</li> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>OUI OUI</b>	
Chirurgie urologique <ul style="list-style-type: none"> <li>en hospitalisation à temps complet</li> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>OUI OUI</b>	<b>OUI OUI</b>
Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière <ul style="list-style-type: none"> <li>en hospitalisation à temps complet</li> <li>en ambulatoire</li> </ul>		<b>NON NON</b>	